

DECISION DU MAIRE

N° 26 10 156

Service :
Affaire suivie par :

Théâtre Donald Cardwell – Diffusion de spectacles
A. FLECKINGER / A. DA CRUZ / E. REBOUT-DELPUECH

Nomenclature :
Objet :

1- commande publique – 1.7 actes spéciaux et divers
Contrat de prestation de service d'ateliers de théâtre d'ombre autour du spectacle
« UNE PEAU D'ÂNE »

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut être
saisie que par voie de recours formé contre
une décision, et ce, dans les deux mois à
partir de la notification ou de la publication
de la décision attaquée. Lorsque la requête
tend au paiement d'une somme d'argent,
elle n'est recevable qu'après l'intervention
de la décision prise par l'administration sur
une demande préalablement formée devant
elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est
pas applicable à la contestation des
mesures prises pour l'exécution d'un
contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législatrice ou réglementaire contraire, dans
les cas où le silence gardé par l'autorité
administrative sur une demande vaut
décision de rejet, l'intéressé dispose, pour
former un recours, d'un délai de deux mois
à compter de la date à laquelle est née une
décision implicite de rejet. Toutefois,
lorsqu'une décision explicite de rejet
intervient avant l'expiration de cette période,
elle fait à nouveau courir le délai de recours.
La date du dépôt de la demande à
l'administration, constatée par tous moyens,
doit être établie à l'appui de la requête. Le
délai prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé
n'est forcé qu'après un délai de deux mois
à compter du jour de la notification d'une
décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de
pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être
prise que par décision ou sur avis des
assemblées locales ou de tous autres
organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas
aux textes qui ont introduit des délais
spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours
contre une décision administrative ne sont
opposables qu'à la condition d'avoir été
mentionnés, ainsi que les voies de recours,
dans la notification de la décision. La
présente décision peut être contestée
devant le tribunal administratif de Versailles.
De même, en cas de recours ne nécessitant
pas la présence d'un avocat, vous pourrez
saisir le tribunal susmentionné par le site
« Télérecours Citoyens » à l'adresse
suivante : www.telerecours.fr, et ce en
application de l'article R421-1 du Code de
justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n° DCM 26-04-021 du 8 avril 2026, portant délégation de compétence du
Conseil Municipal au Maire.
Vu la licence de spectacles, L-R-21-14164, L-R-21-10452, L-R-21-10112,
Considérant le contrat de prestation proposé par le Producteur **COMPAGNIE DU CHAMEAU**
dont le siège social est situé au Studio Albatros, 52 rue du Sergent Bobillot 93100
MONTREUIL, représenté par Monsieur Paul BACRIE, en qualité de Vice-Président,

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de prestation de service et tous documents y afférents
avec la **COMPAGNIE DU CHAMEAU** pour 14 ateliers théâtre d'ombre auprès des
écoles élémentaires draveilloises, au Café Cultures selon le planning défini.

Article 2 : Qu'en règlement de cette prestation, la **COMPAGNIE DU CHAMEAU**
recevra de la Commune de Draveil, la somme de Deux mille quatre cent soixante-dix-
huit euros et vingt-quatre centimes (2 478,24 €) TTC selon les modalités suivantes :
paiement par mandat administratif au plus tard 30 jours après réception de facture à
l'issue des ateliers.

Article 3 : Que cette prestation de services se rapporte à la famille n° 77-02
« services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique
et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des
artistes amateurs ou professionnels.

Article 4 : En outre, que cette prestation se rapporte à l'opération « Saison Culturelle
du Théâtre et Café Cultures ».

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture
d'Evry-Courcouronnes.*

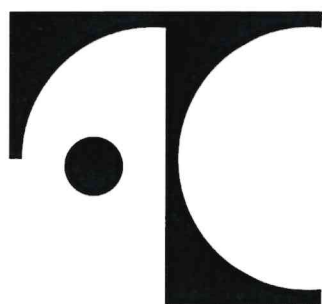
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 16 OCT 2026



Anne-Marie JOUBERT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20261016-2610156-CC
Date de réception : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026



THÉÂTRE
D. CARDWELL

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

UNE PEAU D'ANE - Suivant la décision n° 26 10 156



Théâtre de Draveil
1 avenue de Villiers
91210 Draveil

Café Cultures
122 bd du Général de Gaulle
91210 Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20261016-2610156-CC
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Entre les soussignés :

LE PRODUCTEUR

COMPAGNIE DU CHAMEAU

dont le siège social est situé au Studio Albatros
52 rue du Sergent Bobillot 93100 MONTREUIL
Représentée par **Monsieur Paul BACRIE**, en qualité de Vice-Président

N°Siret : 420 6175 32 000 23
APE : 9001Z
Licence : L-R-22-2116
N°TVA : FR 75420617532

D'une part,

Et

L'ORGANISATEUR

COMMUNE DE DRAVEIL

domiciliée en l'hôtel de ville 3, avenue de Villiers - 91210 Draveil,
représentée par **Mme Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT**, en sa qualité de Maire,
habilitée en vertu d'une délibération n°26 04 021 en date du 08 avril 2026.

Numéro de SIRET : 219 102 019 000 11
Code APE : 8411Z
N° de licence : L-R-21-14164 / L-R-21-10452 / L-R-21-10112

D'autre part,

IL EST ARRETE CE QUI SUIT

Par cette convention, **le PRESTATAIRE** exécutera contre rémunération une prestation de service pour **l'ORGANISATEUR** et auprès d'écoles élémentaires situées à Draveil, dans le cadre de l'action culturelle autour du spectacle :

UNE PEAU D'ANE
COMPAGNIE DU CHAMEAU

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20261016-2610156-CC
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Article 1 : DATE D'EFFET – DUREE – LIEU D'ACTION

Le présent contrat prendra effet le 4 janvier 2027 au matin selon le planning suivant :

LIEU DES ATELIERS : le CAFE CULTURES - 122 boulevard du Général de Gaulle - DRAVEIL
HORAIRES : 9h - 11h : MATIN et 14h - 16h : APRES-MIDI

- lundi 4 janvier : MATIN + APRES-MIDI
- mardi 5 janvier : MATIN
- jeudi 7 janvier : MATIN + APRES-MIDI
- vendredi 8 janvier : MATIN + APRES-MIDI
- lundi 18 janvier : MATIN + APRES-MIDI
- mardi 19 janvier : MATIN
- jeudi 21 janvier : MATIN + APRES-MIDI
- vendredi 22 janvier : MATIN + APRES-MIDI

Ce contrat concerne des ateliers pédagogiques, qui seront répartis par commun accord entre les parties sur les journées concernées. Ces horaires sont susceptibles d'être aménagés pour des raisons de commodités d'organisation.

Cette prestation se déroulera au sein du Café Cultures et sera menée par **LA COMPAGNIE DU CHAMEAU** ● Avec **Béatrice Vincent** (conte et bruitage) et **Sophie Piégelin** (création visuelle et manipulation).

Article 2 : OBJET

Le présent contrat est un contrat de prestation ayant pour objet une prise en charge d'un groupe d'enfants pour **des ateliers de théâtre d'ombre en lien avec le spectacle « UNE PEAU D'ANE », de la COMPAGNIE DU CHAMEAU** dans le cadre de l'action culturelle autour du spectacle.

Le PRESTATAIRE a pour mission et obligations :

- De préparer ses interventions auprès des groupes d'enfants dont il aura la responsabilité en fonction du projet pédagogique (objectifs définis avec les enseignants et priorités éducatives dégagées) et en tenant compte de : l'âge des enfants, le temps d'activités, le matériel et la sécurité,
- De mettre en place son intervention (installation du matériel comprise et rangement avant de partir) et d'assurer l'encadrement de ces ateliers visant à l'épanouissement des enfants et au développement de leur curiosité intellectuelle,
- De garantir la sécurité physique et morale des enfants en ne les laissant à aucun moment et en aucun lieu en dehors de tout contrôle. En cas d'urgence, d'en référer à l'enseignant accompagnateur et à la direction de l'école.

Le PRESTATAIRE est tenu au secret professionnel mais peut échanger avec l'enseignant ou les familles concernant un enfant.

Article 3 : PRIX

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 2 ci-dessus,
L'ORGANISATEUR versera au PRESTATAIRE une somme forfaitaire définie comme suit :

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20261016-2610156-CC
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Prestation 14 ateliers x 130€ HT	1820,00 €	
Frais de Restauration	171,20 €	(8 x 21,40 € tarif SYNDEAC)
Frais de Transport	74,00 €	Forfait
Montant HT	2065,20 €	
TVA 20 %	413,04 €	Le taux de TVA applicable sur ce contrat sera le taux en vigueur au jour de la représentation.
Montant global TTC	2478,24 €	

L'ORGANISATEUR s'engage à verser la somme de **2478,24 €** (Deux mille quatre cent soixante-dix-huit euros et vingt-quatre centimes TTC) au plus tard 30 jours après la prestation **sur présentation de la facture et d'un RIB.**

Article 4 : EXECUTION DE LA PRESTATION

Le PRESTATAIRE s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 2, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière (obligations de moyens).

OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE :

Le PRESTATAIRE s'engage à mettre en œuvre l'intégralité de son action, dans la forme et sur les contenus validés par l'ORGANISATEUR et les enseignants participant au projet.

Le PRESTATAIRE s'engage à rémunérer son personnel affecté à l'atelier et à s'acquitter de toutes ses obligations sociales.

Le PRESTATAIRE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer toutes les séances contractualisées.

Le PRESTATAIRE veillera en particulier à organiser les modalités de remplacement de l'intervenant prévu au contrat. Tout changement d'intervenant devra être communiqué à l'ORGANISATEUR au moins 48 heures avant la séance prévue.

Le PRESTATAIRE et les personnes qui interviennent en son nom, s'engagent à respecter l'ensemble des réglementations concernant notamment la législation en matière d'accueil et d'encadrement des mineurs, le droit à l'image, l'hygiène et la sécurité des locaux. L'encadrant est responsable de la sécurité et de l'organisation de l'activité.

Le PRESTATAIRE déclare que son personnel affecté à l'activité n'a pas fait l'objet de condamnation pénale incompatible avec l'encadrement de mineurs.

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR versera au PRESTATAIRE une rémunération dont le montant figure à l'article 3, pour la réalisation de l'action validée par l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRESTATAIRE les locaux nécessaires à la réalisation de son action. Ces locaux devront être accessibles, conformes aux normes de sécurité, compatibles avec l'effectif, l'âge des participants et le type d'activité.

Si du matériel est mis à disposition du PRESTATAIRE, il devra faire l'objet d'une utilisation normale et appropriée et restera propriété de l'ORGANISATEUR à la fin de l'action.

091-219102019-20261016-2610156-CC
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Article 5 : CESSION DE CONTRAT ET ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure empêchant l'exécution de la prestation. On entend par force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison des faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les contractants.

En cas de maladie ou d'accident entraînant l'incapacité d'exécuter ladite prestation, le PRESTATAIRE devra fournir à l'organisateur un certificat médical dès qu'il aura pris connaissance de cette incapacité, attestant que la maladie ou l'accident n'était pas prévisible. L'ORGANISATEUR aura la possibilité, dès notification, de faire procéder à une contre-expertise de la maladie ou de l'incapacité par un médecin de son choix.

La commune reste prioritaire sur l'utilisation des locaux et se réserve le droit de résilier le présent contrat pour motif d'intérêt général.

L'inexécution de l'une ou de plusieurs obligations prévues au présent contrat par l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés sur présentation des justificatifs.

Article 6 : ASSURANCE

Le PRESTATAIRE doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 7 : JURIDICTION COMPETENTE

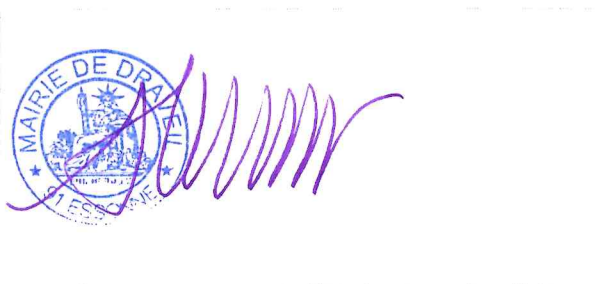
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Versailles, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Draveil, le 16 OCT 2026



LE PRODUCTEUR

COMPAGNIE DU CHAMEAU
Paul BACRIE
Vice-Président



L'ORGANISATEUR

COMMUNE DE DRAVEIL
Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

Notification le
Publication le
Transmission en Préfecture le

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20261016-2610156-CC
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026